



Région Autonome Vallée d'Aoste Regione Autonoma Valle d'Aosta

Assessorat de l'Education et de la Culture
Assessorato Istruzione e Cultura

250, Avenue Saint-Martin-de-Corléans - 11100 Aoste
Corso Saint-Martin-de-Corléans, 250 - 11100 Aosta
Tél. Tel. 0165/275855
Télécopie Fax 0165/275840

Direction des Politiques de l'Education
Direzione Politiche Educative

Arrêté du 19 avril 2007, réf. n° 19991/SS,

PORTANT AVIS DE CONCOURS POUR L'ATTRIBUTION DE BOURSES D'ÉTUDES AUX ÉLÈVES DU LYCÉE LINGUISTIQUE DE COURMAYEUR, AU TITRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2006/2007.

L'ASSESEUR RÉGIONAL À L'ÉDUCATION ET À LA CULTURE

Rappelant la loi régionale n° 68 du 20 août 1993 portant interventions régionales en matière de droit aux études modifiée ;

Vu la délibération du Gouvernement régional n° 768 du 30 mars 2007 portant approbation de l'avis de concours pour l'attribution, au titre de l'année scolaire 2006/2007, de bourses d'études aux élèves du Lycée linguistique de Courmayeur, aux termes de l'art. 7 de la loi régionale n° 68/1993,

ARRÊTE

Un concours est ouvert en vue de l'attribution, au titre de l'année scolaire 2006/2007, de bourses d'études aux élèves du Lycée linguistique de Courmayeur, aux termes de l'art. 7 de la loi régionale n° 68 du 20 août 1993.

ART. 1^{ER} Conditions requises

Peut participer au concours en question tout élève qui répond aux conditions suivantes :

- 1) Être résidant en Vallée d'Aoste depuis au moins un an à la date de présentation de la demande ;
- 2) Être inscrit au Lycée linguistique de Courmayeur et en fréquenter régulièrement les cours ;
- 3) Ne pas bénéficier d'aides analogues accordées par l'Administration régionale ou par d'autres établissements, sans préjudice des dispositions de l'art. 4 ci-dessous ;
- 4) Ne pas être exonéré du paiement des droits d'inscription ou de plus d'une tranche desdits droits ;
- 5) Ne pas être déjà titulaire d'un diplôme d'études secondaires du deuxième degré obtenu en Italie ou à l'étranger ;
- 6) Appartenir à un foyer dont l'indicateur de la situation économique équivalente (ISEE), calculé sur la base du revenu au titre de 2005 et de la situation patrimoniale au 31 décembre 2006 ne dépasse pas **25 000,00 euros**. Pour obtenir l'attestation ISEE, il est nécessaire de s'adresser à un siège INPS ou à un centre d'assistance fiscale (CAF) autorisé.

ART. 2

Modalités de dépôt des demandes

Aux fins de la participation au concours en cause, les représentants légaux des élèves – ou ces derniers, s'ils sont majeurs – doivent **remettre en mains propres** une demande, rédigée sur le formulaire prévu à cet effet, à l'Assessorat régional de l'éducation et de la culture – 250, rue Saint-Martin-de-Corléans, Aoste – au plus tard le **31 mai 2007, 12 h, sous peine d'exclusion**.

La demande peut être également envoyée par lettre recommandée ; en l'occurrence, le respect du délai de présentation est attesté par le cachet apposé par le bureau postal expéditeur, indépendamment de l'heure de départ.

La signature du demandeur doit être apposée en présence du fonctionnaire compétent ; dans le cas contraire, le signataire doit joindre à sa demande, **sous peine d'exclusion**, la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité.

La demande doit être assortie des pièces suivantes, **sous peine d'exclusion** :

- 1) Certificat attestant que l'élève est inscrit à l'établissement en question au titre de l'année scolaire 2006/2007 et qu'il en suit les cours ;
- 2) Certificat attestant les notes obtenues par l'élève à l'issue de l'année scolaire précédente ;
- 3) Attestation ISEE.

Les pièces visées aux points 1 et 2 ci-dessus peuvent être remplacées par une déclaration tenant lieu de certificat ou d'acte de notoriété, au sens des dispositions en vigueur.

ART. 3

Montant des bourses

Le montant des bourses d'études, y compris les éventuelles retenues prévues par la loi, est fixé sur la base des conditions économiques, comme il appert du tableau ci-après :

| ISEE | Montant brut, y compris les éventuelles retenues prévues par la loi |
|--------------------------------------|--|
| jusqu'à 14 000,00 euros | 800,00 euros |
| de 14 000,01 euros à 18 000,00 euros | 700,00 euros |
| de 18 000,01 euros à 22 000,00 euros | 600,00 euros |
| de 22 000,01 euros à 25 000,00 euros | 500,00 euros |

Pour les élèves qui ont été recalés à l'issue de l'année scolaire précédente, le montant de la bourse est réduit de 50 p. 100, même en cas de changement d'option.

Au cas où les crédits inscrits au chapitre du budget régional prévu à cet effet ne seraient pas suffisants pour attribuer une bourse à tous les ayants droit qui ont déposé leur demande dans les délais prescrits, les bourses d'études sont accordées sur la base d'une liste d'aptitude établie par ordre croissant d'ISEE.

ART. 4

Attribution et liquidation des bourses

Après que les bureaux compétents ont vérifié si les demandeurs réunissent les conditions requises, les bourses d'études sont attribuées et liquidées aux ayants droit, par un acte spécifique et au sens de l'art. 3 du présent arrêté.

La bourse d'études ne peut être cumulée avec d'autres bourses d'études, d'un montant égal ou supérieur, allouées par l'Administration régionale ou par tout autre établissement. L'élève qui bénéficierait déjà d'une bourse d'études d'une valeur inférieure peut obtenir la liquidation de la bourse visée au présent arrêté pour un montant égal à la différence entre les deux aides, à condition que l'établissement chargé de l'attribution de la première n'ait pas pris de dispositions interdisant les versements à titre complémentaire.

Pour ce qui est des élèves exonérés du paiement d'une seule tranche des droits d'inscription, le montant de leur bourse, déterminé au sens de l'art. 3 ci-dessus, est réduit du montant de la tranche susmentionnée.

ART. 5

Contrôles et sanctions

Aux termes des dispositions en vigueur, l'Administration régionale peut décider à tout moment d'effectuer des contrôles, éventuellement au hasard, afin de s'assurer de la véracité des déclarations susmentionnées.

Les candidats qui se seraient rendus coupables de déclaration mensongère afin de bénéficier des bourses d'études déchoient du droit aux bénéfices éventuellement obtenus en vertu desdites déclarations et sont punis aux termes des lois en vigueur en la matière.

ART. 6

Informations

Les conditions économiques sont calculées sur la base de l'indicateur de la situation économique équivalente (ISEE) visé au décret législatif n° 109 du 31 mars 1998, tel qu'il a été modifié par le décret législatif n° 130 du 3 mai 2000.

DÉTERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU FOYER AUX FINS DE L'ÉVALUATION DES CONDITIONS ÉCONOMIQUES

La composition du foyer, défini au sens de l'article premier bis du DPCM n° 221 du 7 mai 1999, doit être attestée à la date de présentation de la demande ; ledit foyer est composé des membres indiqués ci-après :

- le demandeur ;
- les parents du demandeur, non séparés de corps ou divorcés, et les enfants à leur charge, même si ces derniers ne figurent pas sur la fiche familiale d'état civil ;
- toutes les personnes qui, même sans lien de parenté, figurent sur la fiche familiale d'état civil de l'élève à la date de présentation de la demande ;
- le conjoint qui perçoit la pension alimentaire pour son enfant élève, en cas de divorce ou de séparation légale ;
- les éventuelles personnes placées dans la famille de l'élève à la date de présentation de la demande.

Pour obtenir l'attestation ISEE, tout intéressé doit s'adresser à un siège INPS ou à un centre d'assistance fiscale (CAF) autorisé, muni de la documentation suivante :

- données nominatives et code fiscal de tous les membres du foyer (en cas de personnes atteintes d'un handicap grave et permanent ou dont le taux d'incapacité est supérieur à 66 p. 100, certificat ou attestation d'invalidité ou d'handicap) ;
- pièce d'identité du demandeur en cours de validité ;
- déclaration des revenus 2005 ou modèle CUD 2005 de tous les membres du foyer (les exploitants agricoles doivent présenter le tableau des revenus aux fins IRAP et les titulaires d'entreprises individuelles ou de sociétés doivent présenter le certificat attestant le patrimoine net de l'entreprise) ;
- extrait de matrice cadastrale des terrains et des immeubles propriété du foyer au 31 décembre 2006 (pour ce qui est des terrains constructibles il y a lieu d'indiquer la valeur aux fins ICI) ;
- attestation de la part de capital à rembourser, relative aux emprunts contractés pour l'achat ou la construction des biens immeubles déclarés ;
- pour ceux qui habitent dans un appartement en location :
 1. Copie du contrat de location et références de l'enregistrement y afférent ;

2. Reçus attestant le paiement du loyer ;

- documentation attestant la consistance du patrimoine mobilier au 31 décembre 2006 :
- relevé de comptes courants bancaires et postaux, dépôts bancaires ;
- titres d'État, obligations, certificats de dépôt et de crédit ;
- actions ou parts de capital d'organismes d'investissement collectif d'épargne (*OICR*) italiens ou étrangers ;
- participations dans des sociétés italiennes ou étrangères cotées ou non sur les marchés réglementés ;
- masses patrimoniales composées de sommes d'argent ou de biens gérés par les sujets habilités visés au décret législatif n° 415/1996 ;
- polices d'assurance vie de type mixte ;
 - coordonnées du sujet qui gère le patrimoine mobilier (banque, poste, société d'intermédiation mobilière, société de gestion de l'épargne).

Au sens de la lettre c du premier alinéa de l'art. 50 du texte unique en matière d'impôt sur les revenus, la bourse d'études en cause est assimilée aux revenus provenant d'un travail salarié.

L'assesseur,
Laurent VIÉRIN